

Séance du 09 Novembre 2022

Délibération n° D2022-062

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18

Date de la convocation
05 Novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CADAUX Didier, Le Maire

Présents : BEAUMONT Yvon, BERNARD Jean Luc, CADAUX Didier, CARNAC Alain, CARRIERE Édith, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, EGEA Frédéric, FAGES Christine, FORT Dominique, GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, THOMAS Remi et VICENTE Florian.

Excusé(s) : ARIZA Emmanuelle (pouvoir à CARRIERE Édith), CARRIERE Philippe (pouvoir à EGEA Frédéric), LEPETIT Philippe (pouvoir à FORT Dominique), MUYS Élisabeth (pouvoir à BERNARD Jean-Luc)

Absent(s) : LOPEZ Émilie

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. EGEA Frédéric ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Objet de la délibération : adhésion à un groupement de commande coordonné par le SMICA

- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et suivants,
- Considérant que la Commune de Saint-Georges-de-Luzençon a des besoins en matière d'achat de matériel informatique,
- Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, incidemment, d'obtenir les meilleurs prix,
- Considérant que le SMICA propose aux collectivités adhérentes de s'unir pour constituer un groupement de commande en ce sens,
- Considérant que le groupement est constitué pour une durée de 4 ans,
- Considérant que, pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou accords-cadres,
- Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune de Saint-Georges-de-Luzençon au regard de ses besoins propres,

Monsieur Le Maire propose :

- d'adhérer au groupement de commande pour l'achat de matériel informatique proposé par le SMICA ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commande et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Saint-Georges-de-Luzençon est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Oùï cet exposé, et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Séance du 09 Novembre 2022

Délibération n° D2022-062

DECIDE :

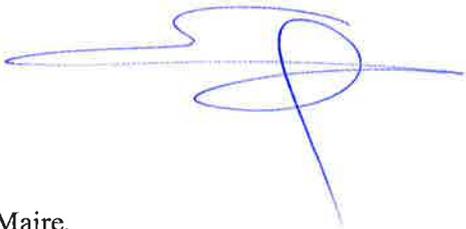
- d'**adhérer** au groupement de commande pour l'achat de matériel informatique proposé par le SMICA ;
- d'**autoriser** Monsieur Le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commande et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- de **s'engager** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Saint-Georges-de-Luzençon est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon

Le 09 novembre 2022

Le Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,

Le Maire

M. CADARX Didier



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
- et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LES COMMUNES ADHERENTES ET LE SMICA POUR L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les collectivités adhérentes qui ont délibéré en ce sens (voir annexe 1) et le SMICA conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, pour l'achat de matériel informatique.

Il sera passé un marché public tous les ans. La forme sera fonction des besoins estimés par le SMICA.

ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Le SMICA est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de l'ordonnance du 23 juillet 2015, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :
 - élaborer les documents de la consultation :
 - ✗ Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - ✗ Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - ✗ CCAP ;
 - ✗ CCTP ;
 - ✗ Actes d'Engagement.
 - assurer la publication de l' Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, définie à l'article 4 de la présente convention ;
 - retenir l'offre la mieux-disante, après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Appel d'Offre ;
 - informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.

Seul le coordonnateur va signer le marché avec le(s) prestataire(s) retenu.

- Mettre en œuvre le marché.

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les collectivités ayant délibéré (cf. annexe 1), dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Pour se retirer du groupement de commande, les membres devront prendre une délibération (par exemple, si une collectivité souhaite réaliser elle-même le choix de son prestataire). Dans tous les cas, cette délibération ne pourra produire ses effets qu'à l'issue d'un marché en cours.

Une collectivité qui n'a pas adhéré au groupement de commande avant le lancement du marché en cours ne pourra pas utiliser les bons de commande de ce marché. Si elle entre dans le groupement de commande en cours de marché, elle ne pourra bénéficier que du marché suivant.

✓ **Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix du titulaire du marché;
- assurer la bonne exécution de ce marché ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

ARTICLE 4 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La CAO qui sera réunie pour l'attribution des marchés est celle désignée au sein du SMICA.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commande est pris en charge par chacun des membres pour ce qui concerne ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 2 juin 2017 et pour une durée illimitée.
Le SMICA, saisi par ses membres, pourra décider d'y mettre fin par une délibération motivée de son Comité Syndical.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à

Le